

DU MERCREDI 24 JANVIER 2024

ROLE N° 2023L3152

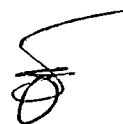
GREFFE N°2023J1275

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIÉTÉ AQUITAINE TOURISME SAS

4



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, de Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 décembre 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AQUITAINE TOURISME SAS, au capital de 120.000,00 euros, identifiée sous le numéro 399 829 480 RCS BORDEAUX (1995 B 304), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis, exerçant une activité d'opérations de marketing, publicité, toutes opérations de promotion et d'organisation de manifestations commerciales (apport), prise de participations dans toute société ou entité ayant une activité similaire au développement du tourisme régional sur l'ensemble du territoire (création), sous l'enseigne ADVB, à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis,

Le Tribunal a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 6 juin 2024 et convoqué les parties à son audience du 24 janvier 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 janvier 2024, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société AQUITAINE TOURISME SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Valérie CHAUVE, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le représentant des salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que société la société AQUITAINE TOURISME SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 juin 2024 avec convocation à l'audience du 17 avril 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE**.

